

Conditions de recevabilité des dossiers de demandes de subventions

La collectivité qui fait la demande doit impérativement :

- avoir une population inférieure à 10 000 habitants.
- exercer les compétences voirie, transports et/ou parcs de stationnement auxquelles se rattachent les projets.

Avant toute transmission de dossier de demande de subvention, les collectivités doivent s'assurer qu'elles sont titulaires de la compétence correspondante. Pour les communes ayant transféré la compétence correspondante, c'est l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants, qui devra transmettre les dossiers.

Les projets présentés doivent rentrer dans la nomenclature des travaux décrite dans le dossier de demande de subvention.

Les dossiers déposés avant le 31 mai doivent être complets et comprendre donc :

- La délibération du Conseil municipal approuvant le projet, et sollicitant l'attribution de la subvention dans laquelle figurera l'éventuelle demande de dérogation pour commencement de travaux anticipés.
- Le descriptif des travaux envisagés justifiant de la pertinence du projet et expliquant la problématique, accompagnés le cas échéant de comptages, de mesures de vitesse ou d'un diagnostic
- Le plan de localisation du site à aménager ou équiper avec indication du nom des rues, photographie aérienne (type Google maps) sur laquelle le site sera repéré et photo du site concerné
- Le plan d'aménagement ou d'équipement
 - site ponctuel : plan à l'échelle 1/200 ou 1/500
 - linéaire : plan à l'échelle comprise entre 1/500 et 1/2000 accompagné d'un profil en travers
- Le devis descriptif et estimatif détaillé des travaux Hors Taxes

(* En cas de demande de dérogation, celle-ci devra être précisée d'une part en annexe du dossier, et d'autre part figurer dans le projet de délibération. La délibération devra être envoyée au Département au plus tard mi-septembre avant le passage en Commission).